

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

1^{re} CH. — 11 juin 1896.

CONSEIL DES PRUDHOMMES. — ASSISTANCE D'UN AVOCAT.

Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction. En conséquence, les parties comparissant en personne ou régulièrement représentées à l'audience ont le droit de s'y faire assister par un avocat ⁽¹⁾.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2^e CH. — 22 juin 1896.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — INFORMATION AUX PARTIES.
— INOBSERVATION. — NULLITÉ RELATIVE. — APPRÉCIATION DES MAGISTRATS. — DROIT DE DÉFENSE RESPECTÉ. — SUFFISANCE.

Si, au vœu de l'art. 315, C. proc. civ., les parties doivent être informées des lieu, jour et heure de l'opération des experts pour être à même de leur faire les observations qu'elles jugent convenir à leurs intérêts, l'exécution de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et, dès lors, son inobservation reste à l'appréciation des magistrats qui décident, suivant les circonstances de la cause, si l'absence d'une partie à l'opération des experts a pu préjudicier à ses intérêts.

Quand le procès-verbal de la prestation de serment des experts contient indication par eux du jour, de l'heure et du lieu de leur réunion, cette indication, faite en présence des avoués des parties, vaut sommation, et les intéressés ont ainsi été à même de faire parvenir aux experts les observations qu'ils jugent convenir et le droit de défense a été sauvegardé.

(1) Voir un jugement rendu dans le même sens par le Tribunal de Mons le 12 février 1896 (*Annales des Mines de Belgique*, T. I, p. 270).

Un rapport d'experts indiquant les documents et les faits sur lesquels est basée leur évaluation est suffisamment motivé.

Attendu que si, au vœu de l'art. 315, C. proc. civ., les parties doivent être informées des lieu, jour et heure de l'opération des experts pour être à même de leur faire les observations qu'elles jugent convenir à leurs intérêts, l'exécution de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et, dès lors, son inobservation reste à l'appréciation des magistrats qui décident, suivant les circonstances de la cause, si l'absence d'une partie de l'opération des experts a pu préjudicier à ses intérêts ;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de la Cour du 24 mai 1893 qui désigne les experts, bornait leur mission à donner leur avis sur la valeur vénale des briques et tuiles au 25 septembre 1883 et indiquait les éléments à l'aide desquels ils détermineraient cette valeur, notamment le rapport d'expertise du 12 mai 1883 ;

Attendu que le procès-verbal de la prestation de serment des experts contient indication par eux du jour, de l'heure et du lieu de leur réunion ; que cette indication, faite en présence des avoués des parties, vaut sommation (C. proc. civ., art. 315) ;

Attendu que les intimés ont ainsi été mis à même de faire parvenir aux experts les observations qu'ils auraient jugé convenir ; qu'ils sont restés en défaut d'en faire, quoique lors de l'expertise de 1883, ils aient protesté contre cette expertise et déclaré ne vouloir y assister ;

Attendu que les experts ont procédé conformément aux prescriptions de l'arrêt du 24 mai 1893 ; qu'ils ont pris connaissance du rapport d'expertise du 12 mai 1883 qui constate la quantité de briques et tuiles, leur qualité et les dépréciations subies ; qu'ils ont également pris connaissance des prix courants de la société et se sont renseignés sur le prix des objets à évaluer, tant sur les lieux mêmes que dans les communes où on en fabrique de semblables ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le droit de défense des intimés a été sauvegardé, que les experts ont été en possession de tous les éléments d'appréciation et qu'ils ont procédé avec toutes les garanties désirables pour l'entier accomplissement de leur mission ;

Attendu que leur rapport indiquant les documents et les faits sur lesquels est basée leur évaluation est suffisamment motivé ;

Attendu que les faits articulés par les intimés à l'appui de leurs

conclusions tendant à des expertises nouvelles sont dénués de pertinence, et dès à présent controuvés ;

Quant aux faits 4 à 7 :

Qu'ils sont contredits par le rapport des experts du 12 mai 1883, qui, après un examen minutieux des installations et des produits de V., d'une part, déclare que la briqueterie est de première classe et en état de produire des briques, tuiles, etc., de tout genre, de qualité supérieure et, d'autre part, distingue soigneusement les briques en bon état de celles qui ne le sont pas, soit parce qu'elles ont été mal cuites, soit parce qu'ayant été trop exposées aux pluies, elles ont été détériorées ;

Quant aux faits 8 à 9 :

Que cette articulation est en contradiction avec ce que les intimés eux-mêmes ont soutenu dans leurs conclusions déposées en 1889, devant le premier juge, à savoir, qu'après dix ans on ne pouvait plus retrouver les objets vendus ni consulter les témoins et qu'une expertise n'aboutirait à aucun résultat utile, les briques, tuiles, etc., ne pouvant plus être à la disposition des experts ;

Que les faits 10 et 11 sont contredits par l'arrêt de la Cour du 24 mai 1893 ;

Que la demande des intimés tendant à des expertises nouvelles ne peut donc être accueillie ;

Attendu que, dans ces circonstances, il échet de s'en référer à l'évaluation donnée par les experts, alors surtout que deux d'entre eux ont participé à l'expertise de 1883 et ont pu apprécier *de visu* les éléments de la question ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Terlinden en ses conclusions conformes, statuant en prosécution de son arrêt du 24 mai 1893 et rejetant toutes conclusions non admises, condamne les intimés à payer à la partie appelante, *qualitate qua*, la somme de 18,200 francs 65 centimes avec les intérêts judiciaires, sous déduction de la somme déposée à la Caisse des consignations et dont le dit arrêt de la Cour a autorisé la partie appelante à opérer le retrait.

Condamne les intimés aux dépens d'appel.
